



## Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2010

### PROCÈS-VERBAL

**Présents** : JP. MEUR, Président, A. BERCHON, M. PEUREUX, F. DELATTRE, M. CHARLOT, M. BRUN, MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, N. MICHARD, E. CIRET, JP. LE DUGOU, N. LEBON, F. BILLARD, MC. MORTIER, C. DERCHAIN, M. GESBERT, P. GUYMARD, JP. MIROTÈS, C. PASCOAL, S. BOCH.

**Absents représentés** : W. GAUTHERIN pouvoir à JP. MEUR, M. VINOLÈS pouvoir à N. MICHARD, J. VINOLÈS pouvoir à M. CHARLOT, A. PEREZ pouvoir à M. BRUN, N. ONILLON pouvoir à F. DELATTRE, M. OSSENI pouvoir à M. BOURDY, V. PUJOL pouvoir à P. GUYMARD.

**Absents** : JL. LABLANCHERIE.

**Secrétaire de séance** : F. DELATTRE

**Monsieur MEUR** après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Monsieur DELATTRE** est désigné Secrétaire de Séance.

**Monsieur MEUR** informe les membres du Conseil Municipal que les séances seront désormais enregistrées conformément à l'article 16 du règlement intérieur adopté le 08 juillet 2008.

**Monsieur MEUR** propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2010.

Aucune remarque n'étant formulée,

**LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE.**

#### 1- OPÉRATION DE MISE EN SÉPARATIF DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA RN20 : CONVENTION DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES DEVANT INTERVENIR ENTRE LES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS, LA VILLE DU BOIS ET LE SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'ORGE AVAL.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur CHARLOT**.

**Monsieur CHARLOT** explique que les pollutions identifiées dans ce secteur sont le fait de la convergence d'eaux de pluie et des eaux usées représentant en équivalent la pollution de 600 habitants. Ces eaux proviennent d'effluents de mauvaises connexions de BALLAINVILLIERS, LONGPONT SUR ORGE ou LA VILLE DU BOIS qui se jettent dans le ru Gaillard puis dans le Mort Ru.

**Monsieur MEUR** informe que la commune de LONGPONT SUR ORGE est représentée par le SIVOA dans cette convention.

**Monsieur CHARLOT** indique que la commune n'aura pas à charges, à terme, l'intégralité de la dépense de 40 000€ car la commune peut prétendre à des subventions.

**Madame DONNEGER** précise que cette opération sera subventionnée à 60% ou 70% notamment par l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional et le Conseil Général.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 28 octobre 2009, le Syndicat Mixte de la Vallée Orge Aval informait la commune que d'importantes pollutions du ru Gaillard étaient issues des réseaux d'assainissement longeant la RN20 à LONGPONT SUR ORGE, LA VILLE DU BOIS et BALLAINVILLIERS,

**CONSIDÉRANT** l'étude de faisabilité sur la résolution de ces pollutions par la mise en séparatif de l'assainissement le long de la RN20 réalisée par le SIVOA,

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien cette action et réaliser une seule et même étude sur l'ensemble du périmètre, il convient de signer une convention de groupement de commandes avec la commune de BALLAINVILLIERS ET LE SIVOA afin de retenir un maître d'œuvre pour la réalisation des études et le suivi des éventuels travaux,

**CONSIDÉRANT** que cette convention désigne par ailleurs, le SIVOA comme mandataire du groupement de commandes, définit les modalités d'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre, la répartition des dépenses entre les collectivités et définit la constitution du groupe de travail,

**CONSIDÉRANT** que le montant global des travaux est estimé à 1 200 000€ H.T. réparti au tiers par collectivité. Avec un taux de maîtrise d'œuvre de l'ordre de 10%, et que la mission est estimée à 120 000€ H.T. répartis au tiers par collectivités, soit :

Ballainvilliers : 40 000€ HT

La Ville du Bois : 40 000€ HT

Le Syndicat de l'Orge : 40 000€ HT

**CONSIDÉRANT** qu'une fois le marché de maîtrise d'œuvre attribué, les sommes seront réajustées en fonction du taux de rémunération effectif,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de cohérence hydraulique et du fait que les futurs réseaux à créer sur la commune et sur BALLAINVILLIERS auront pour exutoire de nouveaux réseaux situés sur LONGPONT SUR ORGE, le SIVOA, gestionnaire des réseaux de collecte de LONGPONT SUR ORGE, propose gracieusement d'être coordonnateur de ce groupement et de prendre en charge l'organisation et le suivi de cette mission,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de BALLAINVILLIERS, LA VILLE DU BOIS et le SIVOA relative à l'opération de mise en séparatif de l'assainissement sur la RN20,

**PREND ACTE** que le SIVOA sera coordonnateur de ce groupement à titre gracieux et prendra en charge l'organisation et le suivi de cette mission.

## **2- SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : CRÉATION ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur CHARLOT**.

**Monsieur CHARLOT** explique que sur la commune il existe encore entre 15 et 20 maisons qui ne sont pas raccordées au réseau collectif du fait de contraintes techniques (dénivellation du terrain, impossibilité de rejoindre un réseau existant). Ces habitants doivent utiliser des stations autonomes type fosses septiques. Aujourd'hui avec la loi sur l'eau, ces installations doivent être contrôlées à leur mise en place et régulièrement ensuite tous les 4 ans. Ces contrôles peuvent être effectués par la Lyonnaise des Eaux ou par des Syndicats des eaux ayant une compétence assainissement non collectif, comme le SIAHVY. Une étude comparative des coûts de services proposés par ses deux prestataires a conduit à choisir le SIAHVY.

**Monsieur MEUR** précise que cela concerne une quarantaine de branchements sur l'ensemble du territoire communal. Il y en a environ une vingtaine sur les coteaux et une vingtaine sur la RN20.

**Monsieur CHARLOT** indique que les maisons concernées sur la RN20 auront très prochainement la possibilité de se raccorder au réseau collectif.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L.2224-1 et suivants, L.2224-8, L.2224-9,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite aux communes par le Code Général des Collectivités Territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le service qui assure ce contrôle est un service à caractère industriel et commercial (SPIC),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir par un règlement d'assainissement les relations entre le service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de déterminer le montant de la redevance qui sera demandé aux usagers du service,

**CONSIDÉRANT** les enjeux techniques et financiers liés à la question de l'assainissement non collectif et vu la proposition de service faite à la commune par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de créer un service public d'assainissement non collectif et de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,

**ADOpte** le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe,

**PRÉCISE** que ce règlement sera affiché et communiqué à tous les usagers,

**ADOpte** le principe de l'établissement de 3 redevances dues par les usagers du SPANC,

**DÉCIDE** de fixer les redevances comme suit :

REDEVANCES	MONTANT HT en €
Contrôle des installations neuves Conception et réalisation	135
Diagnostic de l'existant	100
Contrôle des systèmes existants Bon fonctionnement(4 x 20€)	80

**TRANSFÈRE** la compétence du contrôle des assainissements non collectif au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

**DONNE** à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

### **3- PROJET DE « CONTRAT GLOBAL POUR L'EAU - CONTRAT DE BASSIN DE L'ORGE AVAL » : APPROBATION.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur CHARLOT**.

**Monsieur CHARLOT** rappelle qu'un projet de « Contrat Global pour l'Eau - Contrat de Bassin de l'Orge aval » doit être conclu entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Général de l'Essonne, les différentes communes et leurs regroupements et les partenaires locaux sur le bassin versant afin de fixer les conditions d'intervention des différents acteurs dans le cadre d'un plan sexennal 2010-2016 et les actions à mener en matière d'eau. Les enjeux majeurs identifiés dans le diagnostic approuvé le 5 mars 2009 par le comité de pilotage sont :

- la diminution de la teneur en polluants chimiques et physico-chimiques dans les eaux de surface, en particulier les rejets d'eaux usées par temps sec comme par temps de pluie, les phytosanitaires et les pollutions générées par le ruissellement urbain,

- la reconquête de la qualité et de la diversité morphologique de l'Orge et de ses affluents, la régulation des eaux de ruissellement, la reconquête des champs d'expansion des crues et l'information des riverains et des acteurs concernés sur les risques d'inondation,
- la réalisation et la préservation du maillage écologique depuis le lit mineur de la rivière jusqu'aux plateaux et la valorisation et la protection de la vallée dans l'espace urbain.

Pour répondre à ces enjeux, le contrat s'articule autour d'un plan d'objectif et d'un programme prévisionnel d'actions dont le cout total est estimé à 73 millions d'euros. Le suivi de l'avancement de chacun des objectifs est garanti par des indicateurs quantifiés. Aussi, vu les objectifs opérationnels auxquels s'engagent les maîtres d'ouvrages pour l'amélioration de la qualité chimique et physico-chimique de l'eau, de la qualité morphologique des cours d'eau, de la prévention du risque inondation et de la gestion des espaces des fonds des vallées, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de « Contrat Global pour l'Eau - Contrat de Bassin de l'Orge aval » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat au nom de la commune y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir au cours de la mise au point du contrat.

**Monsieur MEUR** indique que ce contrat vise à harmoniser les actions entreprises par toutes les communes.

**Monsieur BILLARD** rappelle que l'Orge se jette dans l'Essonne, qui rejoint le Loiret. Il demande si les actions sont également suivies dans ce département.

**Monsieur CHARLOT** répond que les Contrats Globaux ont été créés pour éviter les gaspillages financiers et les pertes de temps au niveau technique dus aux actions disparates des acteurs en fonction des subventions dont ils pouvaient bénéficier. Aujourd'hui, il y a une prise en compte générale de la masse d'eau du territoire.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

**VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

**VU** le Code de l'Environnement, la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette,

**CONSIDÉRANT** l'entrée en phase d'approbation du Contrat Orge Aval,

**CONSIDÉRANT** les objectifs opérationnels auxquels s'engagent les maîtres d'ouvrages pour l'amélioration de la qualité chimique et physico-chimique de l'eau, de la qualité morphologique des cours d'eau, de la prévention du risque inondation et de la gestion des espaces des fonds des vallées,

**CONSIDÉRANT** le montant total du programme prévisionnel d'actions de 73 millions d'euros, composé comme suit:

- 9,1 millions d'euros seront consacrés à l'aménagement des cours d'eau et des milieux humides,
- 100 000 euros à la réduction de l'utilisation des phytosanitaires (hors programme phyt'eaux cités),
- 40,7 millions d'euros aux travaux sur les réseaux d'assainissement,
- 13,7 millions d'euros à la mise en conformité des branchements,
- 7,9 millions d'euros aux opérations d'hydraulique et de prévention des inondations,
- 1,6 millions d'euros aux mesures d'accompagnement telles que l'animation et les mesures sur le milieu.

**CONSIDÉRANT** que le comité de pilotage, composé de l'ensemble des signataires, sera réuni annuellement afin de veiller au bon déroulement des actions, à la progression des objectifs, au taux de consommation financière et pour valider les évaluations.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le projet de « Contrat Global pour l'Eau - Contrat de Bassin de l'Orge aval » à conclure entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Général de l'Essonne, les différentes communes et leurs regroupements et les partenaires locaux sur le bassin versant, qui fixe les conditions respectives d'intervention dans le cadre d'un plan sexennal 2010-2016 des actions à mener en matière d'eau,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat au nom de la commune, y compris avec des modifications mineures qui pourraient intervenir au cours de la mise au point du contrat.

#### **4- ACQUISITION BIEN CADASTRÉ SECTION AE N°269 : RÉGULARISATION DE LA QUOTE-PART DE TAXES FONCIÈRES.**

**Monsieur MEUR** rappelle que par délibération en date du 29 septembre 2009, le Conseil Municipal décidait l'acquisition du bien situé en face de la Mairie aux fins de démolition du bâti et réalisation d'un parking et que suite à la signature de l'acte de vente le 19 mars 2010, il convient de rembourser aux anciens propriétaires la quote-part de taxes foncières calculée prorata temporis, soit 455,26€.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n° 09.09/F6 en date du 29 septembre 2009 relative à l'acquisition de la propriété BAUCHAIS située au 10, rue du Grand Noyer à La Ville du Bois,

**VU** l'acte notarié signé entre les consorts BAUCHAIS et la commune de La Ville du Bois, le 19 mars 2010,

**CONSIDÉRANT** la proposition à l'assemblée locale de rembourser aux consorts BAUCHAIS la taxe foncière de cette propriété pour la période du 19 mars au 31 décembre 2010, soit

Montant total de la Taxe Foncière =	579,00 €
Remboursement proposé :	$\frac{579,00 \text{ €} \times 287 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} = 455,26 \text{ €}$

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** le remboursement aux consorts BAUCHAIS, de la somme de 455,26€ correspondant à la Taxe Foncière pour la période du 19 mars au 31 décembre 2010,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **5- PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N° 80 AU LIEUDIT « LES VAUX » : ACQUISITION.**

Dans le cadre de sa politique en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire communal, il est proposé d'acquérir auprès des consorts GALLAIS une parcelle boisée cadastrée section E n° 80 d'une superficie de 265 m<sup>2</sup> au prix de 2 € le m<sup>2</sup> soit un montant de 530,00 €.

**Monsieur CHARLOT** situe la parcelle.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'acquérir auprès des consorts GALLAIS une parcelle boisée cadastrée section E n° 80 d'une superficie de 265 m<sup>2</sup> au prix de 2 € le m<sup>2</sup> soit un montant de 530,00 €.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre les consorts GALLAIS et la commune de LA VILLE DU BOIS, représentée par son Maire Jean-Pierre MEUR.

#### **6- VENTE DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE 22 VIEUX CHEMIN DE MONTLHÉRY : PRECISION SUR LA SURFACE DE LA PARCELLE.**

**Monsieur MEUR** précise que cette modification n'a aucun impact sur le prix de la vente.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n° 2010.01/URB-6 en date du 26 janvier 2010, portant décision de cession de la propriété communale située au 22 Vieux Chemin de Montlhéry,

**CONSIDÉRANT** la modification du parcellaire cadastral suite à la régularisation de la mise en alignement de la rue du Mesnil, répartie comme suit :

- M. et Mme Dominique HARRETCHE (nouveaux propriétaires) : 416m<sup>2</sup>
- Commune de la ville du Bois : 23m<sup>2</sup>

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser la nouvelle référence cadastrale ainsi définie section AH n°592,

**CONSIDÉRANT** que les autres éléments de la délibération susvisée restent inchangés,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**PRÉCISE** que la propriété communale située 22 vieux Chemin de Montlhéry est cadastrée section AH n°592,

**PRÉCISE** que cette parcelle est d'une superficie de 416m<sup>2</sup>.

#### **7- ORGANISATION DE SEJOURS ÉTÉ 2010 : SÉJOUR POUR LES ENFANTS AGÉS DE 5 A 8 ANS A MONT SAINT SULPICE (89) DU 25 AU 30 JUILLET 2010.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur DELATTRE**.

**Monsieur DELATTRE** propose, dans le cadre des activités proposées aux enfants de 5 à 8 ans, un séjour à MONT SAINT SULPICE (89) du 25 au 30 juillet 2010. Suite à une erreur du prestataire le séjour initialement prévu du 18 au 23 juillet 2010 a été décalé d'une semaine. Le prix est légèrement inférieur, cela représente une économie de 20€ pour les familles. Malgré cet aléa de dernière minute la quasi totalité des participants peut partir. Les 2 places restantes ont été attribuées à des enfants inscrits sur liste d'attente. Ouvert à 16 enfants, ce séjour, proposé par l'organisme Poney Club des Terrasses, offre des activités autour de la découverte du monde équestre telles que des ballades à poney ou des ateliers poteries, la fabrication de pain, des ateliers cirques, piscine surveillée etc. ... Les enfants seront accueillis au Poney Club, dans une ancienne maison de maître du 18ème entièrement rénovée en 1991. Le cout global du séjour incluant l'hébergement, la pension complète et les activités (6 384€), le transport (Autocar MOREAU : 918€) est de 7 302€ auquel il convient d'ajouter 300€ pour la régie d'urgence. Le cout par enfant est estimé à 475,13€. Une participation de 50% sera demandée aux familles, payable en 3 fois, soit 235€ par enfant. Pour sa part, la commune prendra en charge 240,13€ par enfants.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités proposées aux enfants âgés de 5 à 8 ans, le service enfance souhaite organiser un séjour à Mont Saint Sulpice (89), "Les Terrasses", selon les modalités techniques et financières suivantes :

Lieu du séjour : "Les terrasses". Structure agréée Jeunesse et sports 0892680001

Date du séjour : Du 25 au 30 juillet 2010

Transport A.R. : Autocar "Moreau"

Encadrement : 3 animateurs référents

Nombre de jeunes : 16 enfants

Hébergement : Bâtiment en dur

Restauration : Pension complète

Prestataire : Poney Club des Terrasses

Activités : Balades à poney, atelier poterie, fabrication du pain, atelier cirque, piscine surveillée, ...

Budget prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Dépense totale	7 602 €	Participation famille (16* 235 €)	3 760€
Coût par enfant	475,13 €		

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'organiser un séjour "été" selon les modalités techniques et financières telles que définies ci dessus,

**FIXE** le montant total des dépenses prévisionnelles à 7 602 €,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention devant intervenir entre la commune de la Ville du Bois et l'organisme Poney Club des Terrasses,

**FIXE** la participation demandée aux familles à 235 € par enfant payable en trois fois.

**8- ORGANISATION DE SEJOURS ÉTÉ 2010 : SÉJOUR POUR LES ENFANTS AGÉS DE 10 A 14 ANS A LANCIEUX (22) DU 3 AU 10 JUILLET 2010.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur DELATTRE**.

**Monsieur DELATTRE** informe que dans le cadre des activités proposées aux enfants de 10 à 14 ans cet été, les services enfance et jeunesse souhaitent organiser un séjour à LANCIEUX (22) du 03 au 10 juillet 2010. Ouvert à 12 jeunes, ce séjour, proposé par « NATURE ET TOURISME », offre des activités multisports regroupant les grands élémentaires et les jeunes collégiens. Ils pratiqueront la voile, le kayak de mer, le char à voile, l'escalade, le V.T.T. etc. ... Les enfants seront accueillis dans un bâtiment agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Le cout global du séjour incluant l'hébergement, le transport, la pension complète et les activités est de 7 652€ auquel il convient d'ajouter 300€ pour la régie d'urgence. Le cout par enfant est estimé à 662,67€. Une participation de 325€ par enfant sera demandée aux familles, payable en 3 fois. Pour sa part, la commune prendra en charge 337,67€.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités proposées aux enfants âgés de 10 à 14 ans, les services enfance et jeunesse souhaitent organiser un séjour à Lancieux, Centre de vacances de la Chambre, selon les modalités techniques et financières suivantes :

Lieu du séjour : Lancieux, Centre agréé n° 0220941008

Date du séjour : Du 3 au 10 juillet 2010

Transport A.R. : T.G.V. + navette car

Encadrement : 2 animateurs référents

Nombre de jeunes : 12 enfants

Hébergement : bâtiment en dur

Restauration : pension complète

Thème : séjour multisports

Prestataire : nature et tourisme

Activités : Voile, kayak de mer, char à voile, escalade, V.T.T.,...

Budget prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Dépense totale	7 952 €	Participation famille (12* 325 €)	3 900 €
Coût par enfant	662,67 €		

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'organiser un séjour "été" selon les modalités techniques et financières telles que définies ci dessus,

**FIXE** le montant total des dépenses prévisionnelles à 7 952 €,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention devant intervenir entre la commune de la Ville du Bois et l'organisme « Nature et Tourisme ».

**FIXE** la participation demandée aux familles à 325 € par enfant payable en trois fois.

**9- ORGANISATION DE SEJOURS ÉTÉ 2010 : SÉJOUR POUR LES ENFANTS AGÉS DE 8 A 11 ANS A LACANAU (33) DU 10 AU 17 JUILLET 2010.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur DELATTRE**.

**Monsieur DELATTRE** présente le séjour proposé aux enfants de 8 à 11 ans organisé à LACANAU (33) du 10 au 17 juillet 2010. Ouvert à 16 enfants, ce séjour, proposé par l'organisme UCPA, l'ONF et la société de car KEOLYS, offre des activités inhérentes à la découverte de la mer tel le surf, le catamaran, les baignades ou le vélo, l'accrobranches, etc. ... Les enfants seront accueillis au camping du Domaine des Bombannes. Le cout global du séjour incluant l'hébergement la pension complète et les activités (camping UCPA : 5 472€), le transport (S.N.C.F. 1 224,80€, Navettes car KEOLYS : 970€), 1 animation (ONF : 190€) est de 7856,80€ auquel il convient d'ajouter 500€ pour la régie d'urgence. Le cout par enfant est estimé à 522,30€. Une participation de 50% soit 260€ par enfant sera demandée aux familles, payable en 3 fois. Pour sa part, la commune prendra en charge 262,30€ par enfants.

**Madame GESBERT** demande si, compte tenu du montant de la régie d'urgence, le séjour proposé est plus risqué.

**Monsieur DELATTRE** répond que le montant de la régie d'urgence est fonction du nombre d'enfants dans le groupe. Cela permet de financer les petites dépenses type « bobologie », des frais de repas imprévus en cas de retard dans les transports etc.,

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités proposées aux enfants âgés de 8 à 11 ans, le service enfance souhaite organiser un séjour à Carcans, Domaine des "Bombannes" (33), selon les modalités techniques et financières suivantes :

Lieu du séjour : Camping du Domaine de "Bombannes"

Date du séjour : Du 10 au 17 juillet 2010

Transport A.R. : T.G.V. + navette car

Encadrement : 3 animateurs référents

Nombre de jeunes : 16 enfants

Hébergement : Tentes "aménagées"

Restauration : Pension complète

Prestataire : U.C.P.A.

Activités : Surf, catamaran, vélo, accrobranches, baignades, ...

Budget prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Dépense totale	8 356,80 €	Participation famille (16* 260€)	4 160,00€
Coût par enfant	522,0€		

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'organiser un séjour "été" selon les modalités techniques et financières telles que définies ci dessus,

**FIXE** le montant total des dépenses prévisionnelles à **8 356,80 €**,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention devant intervenir entre la commune de la Ville du Bois, l'organisme U.C.P.A., L'ONF et la société de car Keolys,

**FIXE** la participation demandée aux familles à **260 €** par enfant payable en trois fois.

**Madame PASCOAL** quitte la salle.

**10- RETRAIT DE LA COMMUNE DE LEUVILLE SUR ORGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION DE MONTLHÉRY : APPROBATION**



Sur le rapport de Monsieur le Maire, la parole est donnée à **Monsieur CARRÉ**, délégué au S.I.R.M.

**Monsieur CARRÉ** rappelle l'exposé des motifs.

**Madame DONNEGER** indique que la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE est dans une situation similaire, le Conseil Municipal sera invitée à se prononcer sur son retrait du SIRM à la rentrée.

**Monsieur MEUR** précise que ce retrait n'a aucune conséquence sur la piscine puisque cette compétence n'est partagée qu'entre LA VILLE DU BOIS, LINAS, LONGPONT et MONTLHÉRY.

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de LEUVILLE S/ORGE avait transféré au S.I.R.M une compétence obligatoire relative à la « collecte, le traitement et l'élimination des ordures ménagères » et une compétence optionnelle relative à « la représentation des communes en matière de concession du service public d'électricité et de gaz, de consultation, de désignations d'agents ou d'organismes de contrôle des distributions de ces énergies ».

Par arrêté en date du 14 octobre 2003, le Préfet de l'Essonne a prononcé l'adhésion de la commune de LEUVILLE S/ORGE à la Communauté d'Agglomération du Val d'orge et ce à compter du 31 décembre 2003.

Cette adhésion a eu pour conséquence, en application de l'article L 5216-7 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la commune de LEUVILLE SUR ORGE du S.I.R.M au titre de la compétence obligatoire à la « collecte, le traitement et l'élimination des ordures ménagères ».

Le transfert de cette compétence obligatoire à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge avait pour conséquence de priver la commune de LEUVILLE SUR ORGE des délégués dont elle bénéficiait et de la priver ainsi de toute représentation au sein du Comité Syndical.

Or, la commune de LEUVILLE SUR ORGE a continué d'adhérer au S.I.R.M pour la compétence optionnelle relative à la concession de l'électricité et du gaz.

Par délibération n°17.12.2009 du 17 décembre 2009, la commune de LEUVILLE SUR ORGE a décidé de reprendre la compétence optionnelle relative à la concession de l'électricité et du gaz.

Par délibération n° 2010-03/I-A en date du 25 mars 2010, le S.I.R.M a acté la reprise par la commune de LEUVILLE SUR ORGE de la compétence optionnelle précitée et a noté que Monsieur le Président du S.I.R.M informera les Maires des communes membres.

**CONSIDÉRANT** que le S.I.R.M n'exercera plus aucune compétence au lieu et place de la commune de LEUVILLE SUR ORGE et que son maintien au sein du S.I.R.M est devenu sans intérêt et que par ailleurs, il n'existe aucune conséquence patrimoniale et financière du retrait du S.I.R.M de la commune de LEUVILLE SUR ORGE,

Le Comité Syndical lors de sa séance du 25 mars 2010 a accepté, à l'unanimité, le retrait de la commune de LEUVILLE SUR ORGE du S.I.R.M,

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la commune de LEUVILLE SUR ORGE est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la demande présentée par la commune de LEUVILLE SUR ORGE de se retirer du S.I.R.M.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LEUVILLE SUR ORGE référencée n° 18.12.2009 en date du 18 décembre 2009, sollicitant son retrait du S.I.R.M et demandant d'engager une procédure de retrait, en application des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Comité Syndical du S.I.R.M référencée n° 2010.03/I-B en date du 25 mars 2010 acceptant, à l'unanimité, le retrait du S.I.R.M de la ville de LEUVILLE SUR ORGE,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**ACCEPTE** la demande de retrait du S.I.R.M de la commune de LEUVILLE SUR ORGE,

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Essonne, de bien vouloir arrêter la décision de retrait du S.I.R.M de la commune de LEUVILLE SUR ORGE.

## 11- ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES PORTES DE L'ESSONNE (CALPE) AU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE ORGA AVAL (SIVOA): APPROBATION.

**Monsieur MEUR** rappelle l'exposé des motifs et précise que cette délibération est purement technique puisque les communes qui sont sorties du SIVOA, le réintègrent par le biais de la communauté d'agglomération à laquelle elles ont adhéré. Mais il convient de respecter les formes de la procédure.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Aucune autre remarque n'étant formulée,

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de la CALPE en date du 11 février 2010 demandant son adhésion au SIVOA,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIVOA en date du 17 mai 2010 approuvant l'adhésion de la CALPE au SIVOA,

**CONSIDÉRANT** que la prise de compétence optionnelle Eau et Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par la CALPE a entraîné le retrait de plein droit de ses communes membres (ATHIS-MONS, JUVISU SUR ORGE et PARAY-VIEILLE-POSTE) du SIVOA,

**CONSIDÉRANT** que suite à l'acceptation de l'adhésion de la CALPE au SIVOA par le syndicat, les communes et communautés membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour approuver cette adhésion, le silence valant acceptation.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'adhésion de la CALPE au SIVOA

### QUESTIONS DIVERSES

**Madame PASCOAL** entre dans la salle.

**Monsieur MEUR** demande s'il y a des questions diverses.

Aucune question à l'initiative des Conseillers Municipaux.

**Monsieur MEUR** donne la parole à une personne du public qui souhaite avoir des informations sur les projets relatifs à l'aménagement de la RN20.

**Monsieur MEUR** répond que dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme la municipalité travaille à la définition d'objectifs de développement pour la commune. Ce qui amène à prendre en considération les projets actuels tels que la requalification de la RN 20 en boulevard urbain et le Plan Local d'Habitation de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne. Mais tous ces sujets n'en sont qu'au stade de la réflexion.

Aucune autre question diverse n'étant formulée,

**Monsieur le Maire** déclare la séance close à 20h15.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR.